



Convention de mise à disposition d'une licence IV

Entre les soussignés,

La commune d'Euzet-les-Bains, représentée par son Maire, Mr Jean-Michel Laine, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2026, ci-après désignée par « la commune »,

D'une part,

Et

L'association de chasse « La Diane », représentée par Monsieur Alexandre ORI
ci-après dénommé « le preneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'association de chasse « La Diane » de la licence IV de débit de boissons dont la commune est propriétaire et qui est localisée 83 Grand Rue du Docteur Perrier à Euzet (30360). Le déclarant et bénéficiaire d'un permis d'exploitation est Mr Christian Saint-Léger.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

L'association reconnaît avoir été informée qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'il n'a aucun droit au renouvellement des présentes.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an. Elle prend effet le 30 juin 2026 et se terminera le 29 juin 2027.

Article 3

Le preneur s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la commune.

Article 4

La mise à disposition de la licence est consentie moyennant paiement d'une redevance de 100.00 € à verser courant du mois de septembre.

Tout retard dans le versement de la redevance donnera lieu au paiement d'intérêt de retard fixé à 50 euros par mois de retard.

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer la licence qui lui est mise à disposition sauf autorisation expresse de la commune.

Article 6

La commune pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

Non-respect par le preneur d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois ;

défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant 3 mois ;

défaut d'usage de la licence.

La résiliation de la présente convention interviendra un mois après une mise en demeure adressée au preneur par lettre recommandée et restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées à l'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit:

dans l'hypothèse où le preneur modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la commune, les constituants essentiels de son offre commerciale ;

dans le cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;

en cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;

en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;

Dans tous ces cas, les redevances payées à l'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 8

La présente convention peut également être révoquée à tout moment si les besoins de la commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour la restituer dans un délai maximum de 3 (trois) mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 9

Le preneur certifie détenir le permis nécessaire à l'exploitation de la licence. La commune s'engage à régler le montant de la formation obligatoire et nécessaire.

Article 10

Le preneur s'engage à obtenir les autorisations requises et à accomplir les démarches nécessaires à l'exploitation d'une licence IV.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Euzet-les-Bains, le 30/06/2026

En 2 exemplaires

LE PRENEUR

Pour l'association de Chasse La Diane,

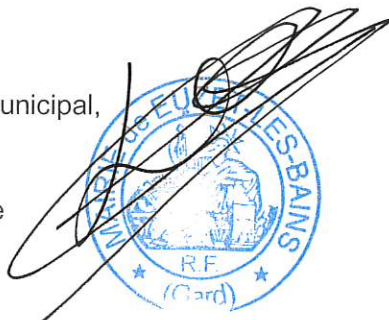
Mr Alexandre ORI

LA COMMUNE

Pour le Conseil Municipal,

Le Maire,

Jean-Michel Laine



Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 030-213001092-20260630-DE20256037-DE